

PROCES-VERBAL ANALYTIQUE
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf juin, à dix-neuf heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances.

Date de convocation : le 12 juin 2024
Date d'affichage/publication : le 12 juin 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33
Nombre de pouvoirs : 6
Nombre de membres présents : 27
Absent : 0

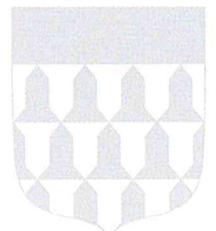
Présents - Monsieur Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire ; Monsieur Christophe HANCQ, Madame Agnès LE LANNIC, Monsieur Konrad WALLERAND, Madame Zohra EL BASRI, Monsieur François MORTIER, Monsieur Thierry LEMANT, Monsieur Philippe DE BRUILLE adjoints au maire ; Madame Irène FERENC, Monsieur Jean-Claude GAVRAIN, Madame Pascale DE METS, Madame Manuella DE FREITAS, Madame Marie-Christine PROKOPOWICZ, Madame Valérie SELOSSE, Madame Técla MENAGER, Monsieur Nicolas LEDRUE, Monsieur Marco GIGANTE, Madame Julie QUEVA, Monsieur Gilbert AMBLOT, Monsieur Francis PILLOIS, Madame Séverine RASSON, Monsieur Amaury METGY, Madame Claude PRINCE, Monsieur Gaëtan JEANNE, Monsieur Francis MENAGER, Madame Mélanie VANHOVE, Monsieur Francis LANDREZ, conseillers municipaux.

Absents ayant donné pouvoir : Madame Nathalie PASTORE-TOP, Madame Marie-France SEYS, Monsieur François DESBOUVRIES, Madame Maryse LEGROS, Monsieur Frédéric PAUWELS, Monsieur Michel BLONDEEL.

Secrétaire de séance : Madame Julie QUEVA

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

* * *



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 19 JUIN 2024

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance du 3 avril 2024

⌘ Institutions et vie politique :

Désignation des représentants dans les différents organismes

- 1 - Désignation des membres de la commission de délégation de service public

⌘ Travaux

- 2 - Délibération mutualisation balayeuse Hem – Lys-lez-Lannoy
- 3 - Lancement procédure concession services

⌘ Urbanisme

- 4 - Débat en conseil municipal sur les orientations générales du règlement local de publicité de la MEL

⌘ Enseignement Jeunesse

- 5 - Contribution Saint Luc – 2024/2025

⌘ Motions

- 6 - Motion de soutien à une politique alimentaire européenne volontariste
- 7 - Motion pour la mise en place des zones de faibles émissions

⌘ CRACS

- 8 - CRAC – rapport d'activité 2023 - Ville renouvelée
- 9 - CRAC – rapport d'activité 2023 – La maison de l'eau

⌘ Actes administratifs

- 10 - Rapport des Actes de décisions du maire du 01 mars au 31 mai 2024

* * *

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE
DU CM DU 3 AVRIL 2024**

Vote :

Unanimité

* * *

Pour Extrait certifié conforme

Charles-Alexandre PROKOPOWICZ
le Maire



La secrétaire de séance
Julie QUEVA



1 : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'article L.1411-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définissant la délégation de service public par une collectivité territoriale à un ou plusieurs opérateurs économiques,

Vu les articles L.1411-5 et L.1411-5-1 du CGCT encadrant les modalités de composition, d'élection et de fonctionnement de la commission de délégation de service public,

Vu les articles D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 du CGCT précisant les règles du scrutin électoral applicables à la commission de délégation de service public,

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du CGCT, relatifs aux modes de scrutin,

Considérant que lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou de son représentant, président, et de cinq membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que cinq membres suppléants seront élus selon les mêmes modalités,

Considérant que les membres titulaires et suppléants, le cas échéant, siègeront à la commission de délégation de service public avec voix délibérative,

Considérant que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Qu'en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages,

Qu'en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus,

Considérant que l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes,

Considérant que pourront siéger à ladite commission avec voix consultative :

- Sur invitation du président de la commission : le comptable de la collectivité, un représentant du ministre chargé de la concurrence,
- Par désignation du président de la commission : des personnalités, un ou plusieurs agents de la collectivité, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation,

Considérant que la commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre, susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local,

Considérant qu'au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat,

Considérant que le domaine d'intervention de la commission de délégation de service public couvre toute procédure de délégation de service public incluant non exhaustivement les contrats de concession de travaux et de services,

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal la candidature de :

➤ Il vous est proposé à cet effet la candidature de :

✓ **Titulaires :**

Liste de Lys Durable et Dynamique :

- Christophe HANCQ
- Gaëtan JEANNE
- Jean-Claude GAVRAIN
- Gilbert AMBLOT

Liste d'Agir Ensemble :

Mélanie VANHOVE

✓ **Suppléants :**

Liste de Lys Durable et Dynamique :

- Francis MENAGER
- Claude PRINCE
- Pascale DE METS
- Francis PILLOIS

Liste d'Agir Ensemble :

- Frédéric PAUWELS

VOTE : A l'unanimité

2 : ADHÉSION À UN SERVICE DE MUTUALISATION D'UNE PRESTATION DE NETTOYAGE DE LA VOIRIE

CONVENTION DE MUTUALISATION DE PRESTATION AVEC LA VILLE DE HEM ADOPTION D'UNE CONVENTION MODIFICATIVE SUITE À ERREURS MATÉRIELLES CONSTATÉES

Par délibération en date du 1^{er} février 2023, le conseil municipal de la ville de Hem a adopté le principe de mutualisation de la mise à disposition d'une balayeuse de voirie, louée par la ville de Hem, au profit des communes voisines intéressées par ce service soumis à versement d'une redevance annuelle.

Réciproquement, par délibération n°2023.35 du 05 avril 2023, le conseil municipal de la ville de Lys-lez-Lannoy a adhéré au principe de mutualisation de cette prestation de nettoyage de la voirie, proposée par la ville de Hem.

Considérant néanmoins que la convention initiale, signée des deux parties respectivement le 12 avril 2023 pour la ville de Lys-lez-Lannoy et le 25 avril 2023 pour la ville de Hem, s'est avérée entachée d'erreurs matérielles,

Considérant par conséquent que les parties susnommées souhaitent honorer leur engagement contractuel et permettre le règlement financier des prestations accomplies depuis la signature de ladite convention en avril 2023,

Considérant qu'il convient de procéder aux rectifications prescrites, visant principalement les articles 4 et 5 de la convention originale, et rétablissant la mutualisation du forfait entre les communes accueillant sur leur territoire le Parc d'activités Versant Nord-Est,

Soit pour la zone du Parc d'activités Versant Nord-Est, une redevance forfaitaire corrigée de 100 € par prestation à laquelle s'ajoutera un prix au km linéaire de fil d'eau suivant planning d'intervention prédéfini,

Considérant que ladite convention de prestation de service est conclue avec la ville de Hem pour une durée de quatre ans, à compter de l'année 2023,

Considérant la convention relative à cette prestation mutualisée de nettoyage de la voirie, en sa version modifiée, annexée à la présente délibération, régissant les conditions contractuelles d'engagement respectif des villes de Hem et de Lys-lez-Lannoy,

Au regard de ces éléments et après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la Ville – Handicap et Transport, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les termes de la convention de mutualisation d'une prestation de nettoyage de la voirie, en sa version rectificative, conclue entre les villes de Hem et de Lys-lez-Lannoy,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent avec la ville de Hem,
- d'inscrire les dépenses au budget de la Ville.

VOTE : A l'unanimité

3 : EXPLOITATION DE MOBILIERS URBAINS PUBLICITAIRES ET NON PUBLICITAIRES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

LANCEMENT D'UNE PROCÉDURE DE PASSATION D'UN CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICES

Les marchés publics garantissant la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains destinés à l'affichage publicitaire et non publicitaire sur le territoire de la commune de Lys-lez-Lannoy, arrivent à échéance le 12 novembre 2024.

Considérant la volonté municipale de faire supporter les risques d'exploitation des ouvrages publicitaires à un concessionnaire en contrepartie, pour ce dernier, du droit de percevoir des recettes publicitaires inhérentes à ces supports d'affichage,

Considérant qu'il s'agit pour la commune de confier à titre gracieux la gestion de ce service à un opérateur économique retenu à l'issue d'une procédure relevant du code de la commande publique,

Considérant qu'il convient de pérenniser les dispositifs dédiés à l'information des administrés de la commune et d'assurer la promotion des actions de la Ville,

Considérant que le montage contractuel envisagé s'inscrit dans le cadre juridique de la délégation de service public et plus particulièrement des contrats de concession de services,

Considérant par conséquent que les prestations seront soumises aux règles du droit commun des contrats de concession telles que définies dans les codes de la commande publique (CCP) et des collectivités territoriales (CGCT) aux articles L.1121-1 et L.1121-3 du CCP et L.1411-1 du CGCT,

Considérant que le contrat de concession aura pour objet la fourniture et l'installation de :

15 panneaux de 2 m², 2 faces fixes, scellés au sol, sans éclairage,

3 panneaux déroulants de 8 m², double face,

2 panneaux déroulants de 8 m², simple face,

Considérant que le contrat de concession sera conclu pour une durée de six ans, avec possible reconduction expresse de trois ans,

Considérant qu'une typologie prévisionnelle des mobiliers urbains visés comprenant implantation géographique et caractéristiques techniques (dimensions, affectation) est annexée à la présente délibération,

Au regard de ces éléments et après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la Ville – Handicap et Transport, il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le recours à une concession de services relative à la mise à disposition, l'installation, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains destinés à l'affichage publicitaire et non publicitaire sur le territoire de la commune de Lys-lez-Lannoy,

- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de passation d'un contrat de concession de services ayant pour objet l'exploitation desdits mobiliers urbains publicitaires et non publicitaires, suivant caractéristiques techniques annexées,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager d'éventuelles négociations avec les soumissionnaires,
- d'autoriser Monsieur le Maire à revêtir la qualité d'autorité habilitée à signer le contrat de concession en vertu de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales.

VOTE : A l'unanimité

4 : DEBAT EN CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

I. Rappel du contexte

La réglementation de la publicité extérieure tend à concilier la protection du cadre de vie et des paysages avec la liberté d'expression que représentent la publicité et la liberté du commerce et de l'industrie.

Trois types de supports d'affichage existent :

- L'enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- La préenseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- La publicité : toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

La réglementation nationale, codifiée au code de l'environnement, peut être adaptée à l'échelle locale par un règlement local de publicité (RLP).

La Métropole Européenne de Lille (MEL) s'est donc dotée de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui a été approuvé le 19 décembre 2019, et est entré en vigueur sur 85 communes le 18 juin 2020.

La Métropole Européenne de Lille a prescrit la révision de son RLPi par la délibération n° 23-C-0407 du conseil métropolitain du 15 décembre 2023.

En effet, il apparaît aujourd'hui nécessaire de procéder à la révision du RLPi pour :

- PRENDRE EN COMPTE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LILLE EN DATE DU 03 AVRIL 2023

Par une requête et un mémoire enregistré le 13 février 2020 et le 16 décembre 2022, le syndicat national de la publicité numérique (SNPN) a demandé au tribunal l'annulation de la délibération du 19 décembre 2019.

Le Tribunal Administratif de Lille a rendu son jugement le 03 avril dernier.

Si le juge a écarté la majorité des moyens soulevés à l'encontre du RLPi Métropolitain, il a cependant censuré partiellement le document sur deux points :

- le classement en zone de publicité n°3, des territoires des communes d'Armentières, de Croix, de Leers, de Lys-lez-Lannoy, de Marquette, de La Madeleine, de Marcq-en-Barœul, de Saint-André, de Toufflers, d'Hallennes-lez-Haubourdin, d'Haubourdin et de Wattignies.

Le juge considère que l'application du zonage ZP3 (zonage le moins restrictif correspondant aux secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales) sur des secteurs résidentiels constitue une erreur manifeste d'appréciation.

- l'article 4 du Titre 1 du règlement, en ce qu'il instaure, au sein de la zone de publicité n°3, des règles de densité lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les agglomérations de Lille et Hellemmes.

Le SNPN a interjeté appel du jugement le 02 juin 2023. La procédure est toujours en cours d'instance auprès de la Cour administrative d'appel de Douai.

L'appel n'étant pas suspensif, les communes dont le zonage ZP3 a été censuré sont, s'agissant de ce périmètre, de nouveau soumises aux dispositions du Code de l'environnement. Ainsi, la présente procédure de révision vise à délimiter un zonage tenant compte de la vocation résidentielle des communes concernées tout en maintenant la cohérence à l'échelle du territoire.

- ÉTENDRE L'APPLICATION DU RLPI SUR L'ENSEMBLE DES COMMUNES DU TERRITOIRE

Comme indiqué ci-avant, l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal a été prescrite par la délibération n° 13 C 0460 du 18 octobre 2013. Depuis la prescription de l'élaboration du RLP, des évolutions législatives impactant le périmètre de la MEL sont intervenues :

- La Loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe), la communauté de communes des Weppes, qui regroupait les communes de Bois-Grenier, Aubers, Fromelles, Le Maisnil et Radinghem en Weppes, a alors choisi de rejoindre la MEL à compter du 1er janvier 2017.

- En 2020, la Communauté de communes de la Haute-Deûle (CCHD), qui regroupait les communes d'Allènes les Marais, Annœullin, Bauvin, Carnin et Provin, a fusionné avec la MEL.

La présente révision doit donc permettre d'étendre l'application du Règlement Local de Publicité intercommunal à l'ensemble des 95 communes qui composent aujourd'hui la MEL.

L'objectif est de garantir une cohérence territoriale et de renforcer l'identité du territoire métropolitain, en évitant notamment les effets de report de publicités d'une commune à une autre.

- TENIR COMPTE DES ÉVOLUTIONS LÉGISLATIVES

A l'instar de nombreux sujets environnementaux, la question de l'affichage extérieur est au cœur des préoccupations citoyennes, conduisant ainsi le législateur à faire évoluer le cadre législatif.

Ainsi le sujet de la publicité a été l'un des axes de réflexion des travaux de la Convention citoyenne pour le climat, traduits en partie par la loi Climat.

Cette loi permet désormais au règlement local de Publicité de fixer des règles pour les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, et visibles depuis la rue (réglementation de la taille, de l'espace alloué, des horaires d'utilisation...).

La procédure de révision est donc l'occasion d'intégrer cette nouvelle possibilité de réglementation qui était attendue par de nombreuses communes.

- CORRIGER ET ADAPTER LE DOCUMENT

Enfin, la procédure de révision doit être l'occasion de consolider et de sécuriser le règlement local de publicité en prenant notamment en compte les évolutions du territoire résultant du nouveau PLU (prise en compte de l'évolution des zones urbanisées, clarification des règles, actualisation des annexes, intégration de nouveaux périmètres de protection patrimoniale...)

Il n'est donc pas question de remettre en cause l'équilibre général du document, équilibre obtenu par la construction avec l'ensemble des communes et par la concertation avec le public et les acteurs du secteur (associations de protection des paysages, professionnels de l'affichage...). Cet équilibre a d'ailleurs été confirmé par le juge administratif qui, hormis les deux points de censure évoqués ci-avant, a rejeté l'ensemble des moyens soulevés à l'encontre du RLP.

Dès lors, le champ de cette révision sera circonscrit aux éléments présentés précédemment.

II. Objet de la délibération

La procédure de révision du RLP est identique à celle du Plan Local d'Urbanisme. Celle-ci peut se résumer en quatre grandes étapes :

- Prescription de la révision et définition des objectifs et modalités de concertation ;
- Débat sur les orientations générales du RLP en Conseil métropolitain puis devant chacun des conseils municipaux des 95 communes membres ;
- Bilan de la concertation et arrêt du projet. Celui-ci sera soumis à l'avis des personnes publiques associées et des communes puis fera l'objet d'une enquête publique ;
- Approbation par le Conseil métropolitain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, un débat sans vote doit avoir lieu au sein du Conseil métropolitain et des conseils municipaux sur les orientations générales du RLP.

Conformément à l'article L.153-33 du code de l'urbanisme, le débat sur les orientations générales du RLP a eu lieu pour la MEL au même conseil qui a prescrit la révision le 15 décembre dernier.

Après examen en commission Travaux – Sécurité – Développement durable – Politique de la ville – Handicap – Transport, il est proposé au Conseil municipal de débattre sur les orientations générales du règlement local de publicité.

Pour mémoire, le Conseil métropolitain avait défini les objectifs suivants lors de l'élaboration initiale du RLPi :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le format et la densité des publicités et enseignes ;
- Contribuer à réduire la facture énergétique en adoptant des mesures spécifiques aux dispositifs les plus énergivores ;
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d'une commune à une autre.

L'objet de la présente révision est de conforter dans ses orientations le RLP de 2019 notamment en réaffirmant les principes directeurs de celui-ci et tenir compte du jugement du tribunal administratif.

La révision doit permettre aussi de tenir compte des évolutions intervenues depuis 2020 sur le territoire des communes. Par ailleurs, la révision étendra à l'ensemble des communes le RLP. Enfin, le RLP intégrera les évolutions législatives de la Loi Climat et Résilience.

ORIENTATION N°1 : DEBAT SUR L'APPLICATION DES ZONAGES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Paragraphe uniquement pour les communes dont le classement en ZP3 a été censuré par le juge (ARMENTIÈRES, CROIX, LEERS, LYS-LEZ-LANNOY, MARQUETTE, LA MADELEINE, MARCQ-EN-BARŒUL, SAINT-ANDRÉ, TOUFFLERS, HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN, HAUBOURDIN ET WATTIGNIES) ou doit être revu en conséquence (WATTRELOS)

Pour mémoire, compte tenu de la typologie de notre commune (+ de 10 000 habitants ou moins de 10 000 habitants mais rattachée à une unité urbaine par l'INSEE), trois types de zonages pouvaient s'appliquer sur notre territoire en fonction de la valeur patrimoniale ou paysagère.

La Zone de Publicité n°1 (ZP1) est la zone la plus restrictive en matière d'affichage publicitaire.

Selon le rapport de présentation du RLPi actuel : *"Il s'agit de la zone la plus « sensible », qui correspond à la fois aux lieux d'interdiction légale de la publicité en agglomération (en particulier les abords immédiats des monuments historiques ou les sites patrimoniaux remarquables), et aux autres secteurs à forte sensibilité à l'égard de la présence des publicités dans les paysages agglomérés, telles que les ensembles paysagers, les centralités urbaines ou encore certaines entrées de ville qui marquent notamment le passage entre la ville et la campagne"*.

Dans cette zone, seule la publicité sur mobilier urbain publicitaire (abris voyageur, planimètre, kiosque etc.) est admise.

Concernant la Zone de Publicité n°2 (ZP2), le rapport de présentation précise qu'elle : *"correspond essentiellement aux secteurs à vocation résidentielle ou mixte des agglomérations (...). Les paysages urbains à dominante d'habitat individuel ou collectif justifient que les publicités scellées au sol y soient interdites et que les publicités numériques*

y soient limitées en raison de la pollution visuelle majeure qu'elles représentent pour les résidents de ces quartiers."

Dans cette zone, seuls les dispositifs publicitaires muraux d'une surface unitaire de 10,50m² avec encadrement (dont 8m² d'affichage) seront autorisés. (Le format maximum avec encadrement autorisé dans le RLP était auparavant de 10,60m² mais suite au Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023, le format maximum ne pourra être supérieur à 10,50m²) Les publicités numériques ne sont autorisées que dans un format mural de 2,1m² maximum.

Pour mémoire, les dispositifs publicitaires ne peuvent être installés que sur des murs aveugles et sont limités en ZP2 à 1 dispositif par façade.

Enfin, la Zone de Publicité 3 (ZP3) correspond aux zones des *"secteurs à vocation d'activités économiques, notamment commerciales (...)* dans laquelle tous les types de publicité sont admis, mais dans des conditions de surface et de densité encadrées par le RLP, plus restrictives quelles possibilités résultant de la réglementation nationale conformément à l'objectif du RLPi de lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial."

Dans ces secteurs où l'enjeu patrimonial et paysager est souvent moindre, les dispositifs publicitaires muraux et scellés au sol sont autorisés avec une surface unitaire maximum de 10,50m² avec encadrement (dont 8m² d'affichage). Les dispositifs numériques sont autorisés avec une surface unitaire maximum de 8m². Néanmoins, des règles de densité spécifiques et plus restrictives que la réglementation nationale sont mises en place.

Compte tenu du jugement du Tribunal Administratif en date du 03 avril 2023, l'application des zonages sur notre commune doit être revue.

Aussi, il est proposé d'appliquer les zonages suivants :

ZP1 - ZP2 et ZP3

Considérant la censure du juge administratif du zonage ZP3 applicable sur la totalité du territoire communal, une réflexion a en effet été menée afin de déterminer d'autres zonages reflétant plus précisément les typologies du tissu urbain existant.

Ainsi, il est proposé de circonscrire la ZP1 à trois périmètres restreints, s'agissant pour chacun de les sauvegarder au regard de considérations d'ordre patrimonial et/ou paysager.

Ci-après les espaces concernés par le zonage ZP1 : 1) l'Hôtel de ville et ses abords, 2) l'Eglise et ses abords et 3) le Centre culturel AGORA bordé par le parc Jean Ferrat.

Le premier secteur présente un intérêt patrimonial et paysager, d'ailleurs concerné par la servitude d'utilité publique « aux abords d'un monument historique ». A cet égard, l'avis des architectes des bâtiments de France est requis dans le cadre de l'instruction d'installation de nouveaux dispositifs d'enseigne. A dessein, il est ici question de mettre en valeur l'entrée de la mairie, dont l'accès a été réaménagé de façon à valoriser l'espace public au droit de l'entrée.

De plus, l'Esplanade Daniel Chabasse, située à proximité immédiate, a fait l'objet d'un nouvel agencement composé d'une nouvelle aire de stationnement agrémentée d'un espace vert préservant la biodiversité locale.

Considérant le secteur de l'Eglise, la municipalité par le choix de ce zonage souhaite protéger un édifice remarquable en cœur de ville et ses abords paysagers, propices aux moments récréatifs de la population.

Il est fait application des mêmes principes concernant le Centre culturel AGORA bordé par le parc Jean Ferrat.

Quant à la définition du zonage ZP2, une grande partie du territoire communal est concernée par ce dernier s'agissant de secteurs à dominante résidentielle. Ce choix est opéré aux fins de préserver un cadre de vie propre au caractère résidentiel du périmètre.

Enfin, ce sont les secteurs à vocation d'activités économiques et commerciales qui sont couverts par la ZP3. Ainsi, ce zonage concerne les zones commerciales et d'activités d'Auchan Leers-Lys-lez-Lannoy, des Verdiers et la zone industrielle.

Les nouveaux zonages sont repris dans un projet cartographique annexé à la présente délibération.

ORIENTATION N°2 : DEBAT SUR LES REGLES DE DENSITE EN ZONE DE PUBLICITE N°2 (ZP2) ET EN ZONE DE PUBLICITE N°3 (ZP3)

Dans son jugement en date du 03 avril 2023, le Tribunal Administratif de Lille a censuré les règles de densité en ZP3 pour : "*les dispositifs de publicité scellés au sol ou installés directement sur le sol lorsque la longueur de façade sur rue de l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les communes de Lille et Hellemmes*".

Cette censure est l'occasion de repréciser les règles de densité en ZP2 et ZP3 afin de gagner en cohérence et en lisibilité. Ces évolutions répondent aux objectifs de :

- Lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial, en agissant notamment sur le format et la densité des publicités et enseignes
- Renforcer l'identité du territoire métropolitain en évitant les effets actuels de report de publicités d'une commune à une autre.

En Zone de Publicité n°2, seule la publicité murale est autorisée.

Le RLPi actuel n'autorise qu'un seul dispositif par façade, qu'il soit numérique ou non. Il existe cependant une exception pour les communes de MARCQ-EN-BAROEUL, PERENCHIES, RONCQ, LYS-LEZ-LANNOY et VILLENEUVE D'ASCQ où il est autorisé deux dispositifs quand ils ne sont pas numériques.

Cette exception se répercute sur les règles de densité en ZP3 :

Par façade sur rue d'une unité foncière, le nombre de dispositifs muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol est limité à :

	Longueur de façade sur rue de l'unité foncière		
	inférieure à 25 mètres	égale ou supérieure à 25 mètres et inférieure à 40 mètres	égale ou supérieure à 40 mètres
agglomérations de	2 dispositifs muraux non	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des

Marcq-en-Barœul, Pérenchies, Roncq, Lys-lez-Lannoy et Villeneuve d'Ascq	lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par mur, ou 1 dispositif lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence par façade	affiches éclairées par projection ou transparence apposés sur un même mur ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	affiches éclairées par projection ou transparence ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol
autres agglomérations	1 seul dispositif mural	1 dispositif mural ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	

Ces différences de règles de densité peuvent conduire à un report de publicité d'une commune à l'autre, complexifient l'application du document et nuisent à sa compréhension et sa lisibilité.

Le juge ayant censuré les règles de densité quand " *l'unité foncière est inférieure à 25 mètres, hors les communes de Lille et Hellemmes*", l'actuelle procédure de révision est l'occasion de redéfinir et simplifier les règles de densité.

En ZP2, il est proposé de n'autoriser qu'un dispositif par façade, qu'il soit numérique ou non et quelque soit la commune concernée.

En ZP3, il est proposé les règles de densité suivantes, hormis pour les communes de Lille, Lomme et Hellemmes :

Longueur de façade sur rue de l'unité foncière		
inférieure à 25 mètres	égale ou supérieure à 25 mètres et inférieure à 40 mètres	égale ou supérieure à 40 mètres
1 seul dispositif mural	1 dispositif mural ou 1 dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol	2 dispositifs muraux non lumineux ou supportant des affiches éclairées par projection ou transparence Ou 1 dispositif mural lumineux autre que supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ou 2 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol

La position de la commune sur ces propositions (règles de densité) :

Afin de garantir une cohérence et une lisibilité des règles du prochain document, la ville de Lys-lez-Lannoy souhaite se conformer au régime général, notamment concernant l'autorisation en ZP2 d'un seul dispositif par façade, qu'il soit numérique ou non.

ORIENTATION N°3 : TENIR COMPTE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES

La procédure de révision du RLPi actuel est également l'occasion de prendre en compte les évolutions règlementaires intervenues depuis son entrée en vigueur.

- Le Décret n° 2022-1294 du 5 octobre 2022 est venu modifier les exceptions à l'obligation d'extinction pour les publicités lumineuses.

Le RLPi impose l'extinction des publicités lumineuses entre 23 heures et 7 heures, soit une plage horaire plus étendue que l'obligation nationale d'extinction nocturne (1 h à 6 h) applicable hors unité urbaine de plus de 800 000 habitants. Le RLP entend en effet limiter les nuisances que constituent les sources lumineuses spécialement prévues pour l'éclairage des publicités conformément aux objectifs de contribuer à réduire la facture énergétique et de lutter contre la pollution visuelle pouvant résulter de l'affichage commercial.

Actuellement, le RLPi prévoit des dérogations à cette obligation pour les mobiliers urbains publicitaires (MUP), comme le prévoyait le code de l'environnement au moment de l'élaboration du document.

Le décret du 05 octobre 2022 est venu réduire le champ d'application de ces exceptions aux seuls MUP présents dans l'emprise de l'aéroport ou affectés aux services de transport.

Aussi, le RLP sera modifié pour tenir compte de cette évolution règlementaire.

- Le Décret n° 2023-1007 du 30 octobre 2023 est venu modifier la surface maximale de certaines publicités et enseignes

Au moment de l'élaboration du RLPi, le format maximum prévu par le code de l'environnement pour les publicités et préenseignes était de :

- 12m² pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine. Le RLP était venu limiter le format maximum à 10,60 m² (comprenant une affiche de 8m² maximum)
- 4m² pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

Le décret du 30 octobre 2023 est venu modifier ces surfaces en autorisant au maximum :

- Un format de 10,50 m² pour les communes de + de 10 000 habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine
- Un format de 4,70 m² pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

Le RLP ne pouvant être que plus strict que la réglementation nationale, le format maximum admissible passera donc de 10,60m² à 10,50m² pour les communes de + de 10 000

habitants ou de moins de 10 000 habitants mais rattachées à une unité urbaine. Le format de 4m² sera quant à lui conservé pour les communes de moins de 10 000 habitants hors unité urbaine.

- La Loi Climat et Résilience du 22 août 2021

Historiquement, le droit de l'affichage ne concernait que l'affichage extérieur. Un RLP ne pouvait pas fixer de règles pour les dispositifs installés à l'intérieur (dispositifs dans les stations de métro, derrière les vitrines des magasins...)

La Loi Climat et Résilience vient ouvrir le champ d'intervention du RLP aux : « *publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial (...) et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique* »

La procédure de révision du RLPi est donc l'occasion de venir fixer des prescriptions "en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommations énergétiques et de prévention des nuisances lumineuses"

En matière d'heure d'extinction, il est proposé de fixer les mêmes règles que pour les enseignes extérieures à savoir : "Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 6 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité."

Cette règle, qui répond à l'objectif de contribuer à réduire la facture énergétique, permet d'harmoniser les règles applicables à l'ensemble des dispositifs d'un commerce, que ce soit les dispositifs extérieurs ou intérieurs.

En matière de surface, la règle pourrait reposer sur un format maximum par dispositif (2,1 m² par exemple) avec une règle de densité du nombre de dispositif (en fonction de la longueur linéaire des vitrines ou des baies par exemple)

Enfin, comme pour les enseignes extérieures, une interdiction pourrait être posée pour les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial dans les secteurs patrimoniaux (Site Patrimonial Remarquable, Périmètre des Monuments Historiques...)

La ville de Lys-lez-Lannoy souhaite se conformer aux propositions formulées en matière d'heure d'extinction et de surface.

Le Conseil municipal acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité.

La Métropole Européenne de Lille en sera informée.

VOTE : A l'unanimité

5 : ECOLE PRIVEE SAINT-LUC - CONTRIBUTION COMMUNALE 2024-2025

La commune de Lys-lez-Lannoy a signé le 1^{er} avril 1982 un contrat d'association avec l'école Saint-Luc située rue Echevin à Lys-lez-Lannoy.

Les communes adhérentes à l'intercommunalité ont signé une convention de coopération scolaire. La circulaire interministérielle n° 12-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat en précise les modalités d'intervention.

Le montant du forfait communal est basé sur le coût moyen d'un élève dans nos écoles publiques au cours de l'année N-1.

Par délibération du 29 septembre 2021, le conseil municipal a décidé, afin de maintenir un équilibre et une visibilité dans la gestion de l'école Saint Luc, d'appliquer une baisse raisonnable du forfait, soit 17 € et de porter la participation municipale par élève à 700 € pour l'année scolaire 2021/2022.

Par ailleurs, en accord avec l'OGEC de l'école Saint Luc, il a été décidé de maintenir ce montant minimum pendant trois ans avec évaluation annuelle et régularisation par la suite :

Années	Coût réel de l'élève	Différence
Année 2021/2022	644 (base 2020)	+ 15 154,68 €
Année 2022/2023	664 (base 2021)	+ 9 657,34 €
Année 2023/2024	718 (base 2022)	- 5 156,86 €
TOTAL		+ 19 655,16 €

L'OGEC Saint-Luc présente à la fin de l'année scolaire 2023/2024, un solde débiteur de + 19 655,16 €.

Le coût réel de l'élève scolarisé en public s'élève à 742 € pour l'année 2023.

En accord avec l'OGEC Saint-Luc, afin de récupérer progressivement l'avance donnée, il semble raisonnable d'augmenter le forfait à 720 € pour l'année scolaire 2024/2025 et pour les 2 années suivantes avec évaluation annuelle et régularisation par la suite.

Le montant de la participation aux élèves extérieurs en fonction de la contribution versée par les communes de résidence des enfants fréquentant l'école reste inchangé à savoir : 184 € conformément à la délibération du 2 juin 2005 (167,69 € pour les lannoyens).

Après examen en commission Enfance Jeunesse - Petite enfance - Ecoles et Restauration, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- accepter la participation municipale par élève de 720 € pour l'année scolaire 2024/2025 (et son maintien pour les 2 années suivantes.)

VOTE : A l'unanimité

6 : Soutien à la Déclaration en faveur d'un nouveau règlement sur les systèmes alimentaires durables « Pour une politique alimentaire européenne volontariste, libérons la commande publique, remettons à l'agenda le règlement européen pour les systèmes alimentaires durables »

La ville de Lys-lez-Lannoy est une ville engagée dans la démarche en faveur d'une alimentation durable, achat local et bio. Son savoir-faire en la matière n'est plus à démontrer.

En janvier 2024, plusieurs réseaux et acteurs européens se sont associés en vue d'élaborer une proposition transpartisane visant à moderniser le droit européen de la commande publique en matière d'alimentation : France urbaine, Agores, le centre Lascaux sur les Transitions, les villes de Bruxelles et de Mouans Sartoux, Eating City, la cellule MangerDemain (région wallonne).

Ces acteurs représentant juristes, élus locaux, techniciens de la restauration collective appuient leur argumentation sur des constats simples et largement documentés :

Le système alimentaire et agricole est vulnérable partout en Europe, une proportion massive d'exploitants partira à la retraite dans les années à venir ; les chocs sanitaires, géopolitiques et climatiques ont montré la fragilité de nos chaînes logistiques et mis l'accent sur l'importance de stratégies collectives d'adaptation au changement climatique et à l'érosion de la biodiversité ;

La reterritorialisation de nos systèmes alimentaires est une réponse en vue d'accroître notre résilience environnementale et géopolitique et la planification dans l'usage de ressources rares, notamment la biomasse et l'eau, nécessite la prise en compte de la diversité des configurations territoriales, **aussi une approche infranationale est-elle indispensable,**

De ce fait l'intervention des collectivités locales et de leurs groupements compétents en matière de restauration collective et d'aménagement du territoire est un maillon clé **notamment via la commande publique,**

Pourtant, alors qu'il est légal en droit européen de mettre en place une communauté d'énergie renouvelable sur un territoire pour penser une stratégie d'approvisionnement locale, des pratiques similaires ne sont pas autorisées dans le domaine de la restauration collective publique pour réinscrire l'achat public dans une véritable stratégie alimentaire de territoire.

La réponse apportée réside exclusivement dans la multiplication de critères, spécifications, allotissements. Elle alourdit les procédures et reste insatisfaisante : à Dijon, un marché public de 500 lignes, à Rennes un marché complexe et innovant exige une technicité forte, à Bruxelles, un unique grossiste est en mesure de répondre proposant des pommes de Nouvelle Zélande, offre qui, en dépit de la distance géographique, peut être qualifiée de « circuit court » au vu du nombre d'intermédiaires entre le producteur et l'acheteur... Les collectivités ont déployé des solutions inventives partout en Europe. Au vu de l'urgence, ces initiatives favorables à la structuration des filières sur chaque territoire doivent être soutenues. Il est toutefois nécessaire d'aller plus loin.

La présente motion a pour objet de soutenir les propositions suivantes :

- **Les marchés relatifs à l'alimentation doivent répondre aux enjeux de sécurité alimentaire et de résilience des territoires et soutenir ainsi la résilience agricole globale de l'Union européenne ;**
- **Les acheteurs publics doivent être libres du choix de la procédure pour 50% du volume d'achats annuels dès lors qu'ils s'appuient un diagnostic partenarial établissant les besoins du territoire** (restauration de la biodiversité, préservation des sols et de l'eau, réimplantation de filières nécessaires à la diversification des cultures sur le territoire, sécurité des approvisionnements, rémunération des services écosystémiques rendus...)
- **Ces différents enjeux doivent être inscrits dans le règlement européen sur les systèmes alimentaires durables dont nous souhaitons la mise à l'agenda prochaine.**

Au travers de cette déclaration nous soulignons :

- Que l'accès de tous à une alimentation durable et équilibrée peut constituer un objectif fédérateur pour l'Union européenne, favorisant une "union sans cesse plus étroite entre les peuples"
- Que nous ne défendons pas le local pour le local, mais la contribution de l'alimentation à une stratégie de résilience territoriale globale au bénéfice de tous les citoyens d'Europe et de tous les producteurs,
- Que notre proposition est conforme aux principes fondamentaux du marché intérieur tels qu'éclairés par la jurisprudence, notamment : la notion d'offre « économiquement » la plus avantageuse, les principes de transparence et de publicité des procédures et le principe de non-discrimination.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la directive 2014/24/UE du parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et sa transposition dans le Code de la Commande publique,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L. 2112-4 du qui dispose qu'un acheteur « *peut imposer que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie d'un marché, [...] soient localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements* »

Vu la circulaire 6420/SG du 29 septembre 2023 qui dispose que « la planification écologique comprend en particulier la réduction des gaz à effet de serre, la préservation et la restauration de la biodiversité, la gestion durable de nos ressources ainsi que l'adaptation au changement climatique » et « qu'elle ne réussira que si elle associe étroitement les territoires et tous les niveaux de collectivité »

Vu l'articles L. 111-2-2 du code rural et de la pêche maritime qui dispose que les « projets alimentaires territoriaux participent à la consolidation de filières territorialisées, à la lutte

contre le gaspillage et la précarité alimentaires et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la production biologique, ou dans le cadre d'une démarche collective de certification environnementale prévue à l'article L. 611-6. Ils favorisent **la résilience économique et environnementale des filières territorialisées** pour une alimentation saine, durable et accessible et contribuent à la garantie de la souveraineté alimentaire nationale. »

Vu les dispositions et objectifs de la LOI n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous dite EGALIM et notamment son article 24 qui dispose que les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part au moins égale, en valeur, à 50% de produits durables et de qualité dont au moins 20% de produits biologiques,

Vu la délibération n°XXXX approuvant le schéma de promotion des achats publics socialement et économiquement responsables

Vu la délibération n°XXXX approuvant le projet alimentaire territorial

...[lister les stratégies pertinentes]

Vu la proposition de déclaration ci-annexée,

Considérant que la production agricole représente 20 % des émissions territoriales françaises et que les émissions de gaz à effet de serre liées à l'alimentation des ménages français représentent 24 % de leur empreinte carbone,

Considérant que l'égalité d'accès à une alimentation saine et durable pour tous constitue un objectif affirmé à l'échelle européenne, nationale et locale,

Considérant que la situation de notre territoire démontre la nécessité de [évoquer le cas échéant les objectifs territoriaux en matière de relocalisation, soutien aux agricultures et d'accès à l'alimentation, les enjeux environnementaux sur les sols, l'eau, l'air, l'approvisionnement...],

Considérant qu'en volume annuel (XXXX€ annuels) et en nombre de repas (XXXXX repas par an) la restauration collective publique et les actions engagées par la collectivité sont de nature à contribuer à répondre à ces enjeux,

Considérant qu'en dépit des actions engagées sur la consolidation des filières et la structuration de ces marchés publics, sa faculté de réponse est aujourd'hui insuffisamment soutenue notamment pour favoriser la venue ou le maintien de producteurs locaux répondant aux besoins du territoire, négocier en cas d'aléas sur les prix et les quantités ou sur les durées...

Considérant que le droit européen de la commande publique issue des directives, de la jurisprudence et sa transposition en droit français nécessite est marqué par de nombreuses évolutions nécessitant une consolidation et une mise en cohérence,

Considérant que la déclaration ci-annexée en ouvrant le libre choix de la procédure pour 50% du volume annuel d'achat de denrées contribue à assouplir le cadre de la commande publique tout en conservant pleinement les principes de transparence des procédures,

d'efficience dans l'allocation des fonds publics et de libre accès et que cette proposition doit permettre à la collectivité (et/ou à l'EPCI), de mettre en œuvre ses compétences de manière plus efficace au bénéfice de l'intérêt public local,

L'assemblée délibérante

Approuve la déclaration jointe en annexe,

Autorise le/la Maire / président/e à signer la présente déclaration et tout document ou courrier s'y rapportant.

VOTE : A l'unanimité

8 : POJET DE ZONE A FAIBLES EMISSIONS DE LA METROPOLE EUROPEENE DE LILLE

Avis ville de Lys-lez-Lannoy

Vu la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 imposant de mettre en place une ZFE-m au plus tard au 31 décembre 2024, celle-ci devant couvrir « la majeure partie de la population de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) » (soit au minimum 50%) ;

Vu la délibération n° 22-C-0078 du 29 avril 2022 fixant pour objectif d'appliquer la ZFE, sur la totalité du périmètre de la métropole, aux véhicules arborant les vignettes Crit'air 4, 5 et Non Classés ;

Vu le comité ministériel « Qualité de l'air en ville » du 10 juillet 2023 identifiant la MEL comme territoire de vigilance, susceptible de limiter la ZFE aux seuls véhicules Non Classés (voitures immatriculées jusqu'au 31 décembre 1996) ;

Vu l'arrêté n°24-A-008 du 11 janvier 2023 autorisant le lancement, en amont de la Procédure de Participation du Public par Voie Électronique (PPVE) prévue à l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement, d'une consultation citoyenne du 15 janvier au 19 février 2024 ;

Vu l'article L 2213-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet d'arrêté du Président de la MEL instaurant le périmètre de la ZFE est désormais soumis à une procédure de Participation du Public par voie Électronique (PPVE) du 21 mai au 21 juillet inclus, au titre de l'article L 123-19-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que la ville de Lys-lez-Lannoy est une des villes les plus denses de la Métropole Européenne de Lille (9eme ville) mais ne disposant pas de moyens de transports en commun dits lourds (Tramway, Train, Métro).

Considérant que le projet de SDIT écarte le développement des infrastructures de transports en commun sur notre commune.

Considérant que 85,8 % des ménages Lyssois disposent d'au moins une automobile et que 84,6 % des lyssois ont besoin de leur véhicule pour se déplacer sur leur lieu de travail.

Considérant la présence d'activités économiques notamment industrielles (parc du versant Nord-Est) rayonnant au-delà du territoire métropolitain, avec des horaires de travail atypiques.

Considérant le pouvoir d'achat réduit des ménages.

La ville de Lys-lez-Lannoy émet un avis défavorable à la mise en place d'une ZFE qui serait inapplicable et surtout pénalisante pour les ménages des catégories populaires et moyennes.

Cependant il nous paraît important d'agir sur la qualité de l'air

La ville de Lys propose la création d'une ligne régulière et fréquente de transport en commun vers Villeneuve d'Ascq ayant pour destination la Ligne 1 du Métro (pont de Bois, 4 cantons ou Villeneuve d'Ascq Hôtel de Ville).

La ville de Lys propose que les dispositifs de covoiturage soient davantage encouragés sur le territoire métropolitain.

La ville de Lys propose la création d'une station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal.

La ville de Lys demande qu'une véritable réflexion soit menée à propos de la qualité de l'air au niveau de l'Eurométropole.

VOTE : A l'unanimité

Madame VANHOVE a pris la parole pour demander si une réflexion pouvait se faire sur le covoiturage. Monsieur le Maire propose de l'ajouter dans la motion.

8 : LA FABRIQUE DES QUARTIERS - METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE - VILLE RENOUVELEE - RAPPORT D'ACTIVITE 2023

Conformément à l'article 5211.39 du C.G.C.T créé par l'article 40 de la Loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité 2023 de la Ville Renouvelée – MEL

VOTE : A l'unanimité

9 : LA MAISON DE L'EAU - RAPPORT D'ACTIVITE 2023

Conformément à l'article 5211.39 du C.G.C.T créé par l'article 40 de la Loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Monsieur le Maire présente le rapport d'activité 2023 de la Maison de l'Eau

VOTE : A l'unanimité

10 : ACTES DE DECISIONS DU MAIRE DU 01 MARS 2024 AU 31 MAI 2024

Conformément au code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire vous présente un rapport des décisions prises du 01 mars 2024 au 31 mai 2024 :

N° acte de décision	Date	Service	Motif
AG/AD/2024.45	05/03/2024	Administration Générale	Titre de concession Martine JACQUEMIN
AG/AD/2024.46	07/03/2024	Administration Générale	Titre de concession Dominique BAILLEUX
AG/AD/2024.47	07/03/2024	Administration Générale	Titre de concession Jean Jacques DUTHIEUW et Georgette TRICOIT
AG/AD/2024.48	13/03/2024	Administration Générale	Titre de concession Daniel GRESS
AG/AD/2024.49	13/03/2024	Administration Générale	Titre de concession Pierre HOORNAERT
AL/AD/2024.50	13/03/2024	Accueil de Loisirs	Tarifs inscription ALSH été 14-17 ans
AG/AD/2024.51	14/03/2024	Administration Générale	Titre de concession Myriam BODAERT
AG/AD/2024.52	19/03/2024	Administration Générale	Titre de concession Stéphane VERDEVOYE
AG/AD/2024.53	19/03/2024	Administration Générale	Titre de concession à l'Avance
AG/AD/2024.54	21/03/2024	Administration Générale	Titre de concession Lucienne WATTEL
AG/AD/2024.55	26/03/2024	Administration Générale	Titre de concession Emmanuel DE BOYSERE
AG/AD/2024.56	27/03/2024	Administration Générale	Titre de concession André ESPINOUS

AG/AD/2024.57	02/04/2024	Administration Générale	Titre de concession Geneviève LAGOUTTE
AG/AD/2024.58	03/04/2024	Administration Générale	Titre de concession Fabrice LANCKBEEN et Jean-Pierre MASSELIS
AG/AD/2024.59	09/04/2024	Administration Générale	Titre de concession Marie DELCOIGNE
AG/AD/2024.60	12/04/2024	Administration Générale	Titre de concession Alphonse BAVEYE
AG/AD/2024.61	16/04/2024	Administration Générale	Titre de concession Andrée PAUWELS
ST/AD/2024.62	30/04/2024	Services Techniques	Demande subvention Agence nationale du Sport Rénovation plateau piste athlétisme Complexe Léo Lagrange
F/AD/2024.63	16/05/2024	Finances	Tarifs Gym Douce
F/AD/2024.64	16/05/2024	Finances	Renouvellement bail BONTINCK Emmanuelle

Ces actes sont consultables au secrétariat DGS et dans les services concernés.

VOTE : A l'unanimité

Fin de la séance à 19H25

Monsieur PROKOPOWICZ Charles-Alexandre
Le Maire



La secrétaire de séance
Julie QUEVA



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Julie Queva", positioned to the right of the official stamp.